



Paris, le 27 octobre 2023



Madame Maya ATIG  
Directrice générale  
Association française des  
établissements de crédit et des  
entreprises d'investissement  
36, rue Taitbout  
75009 PARIS

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

**CONFIDENTIEL**

Suivi par : ROGEZ Mathilde  
Téléphone : +33142446605  
Email : Mathilde.ROGEZ@acpr.banque-france.fr  
N/Ref : D-23-02123

**Recommandé avec accusé de réception**

Objet : Canevas sur le rapport relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques (ICARAP) des entreprises d'investissement au titre de l'exercice 2023

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) a été interrogé à plusieurs reprises par des entreprises d'investissement sur la nature des informations devant figurer dans le rapport sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques des entreprises d'investissement (ICARAP), en application de l'article L. 533-2-2 du code monétaire et financier et des paragraphes 11, 121 à 132 des Orientations SREP communes de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) et de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF), [EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470](#), applicables aux entreprises d'investissement au titre de la directive (UE) 2019/2034.

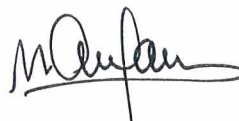
Ce rapport doit en effet être communiqué chaque année, par télétransmission sous format bureautique, au SGACPR selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 modifiée et par l'annexe I de l'instruction n°2023-I-06 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint un document donnant un exemple d'informations minimales à transmettre. Ce modèle de canevas a été conçu pour aider les entreprises d'investissement à structurer leur rapport et à étayer son contenu. Vous noterez que ce document ne revêt qu'une valeur indicative et que le rapport sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques devra être proportionné à la nature, à la portée, au risque et à la complexité des activités de chaque entreprise d'investissement.

Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance, ainsi que ses annexes, auprès des dirigeants des établissements assujettis à la réglementation précitée, en soulignant le caractère indissociable du canevas proposé et de cette dernière.

Enfin, il me semble utile de souligner que les références réglementaires mentionnées ci-dessus ne prévoient pas d'exception au principe de l'établissement d'un tel rapport pour les entreprises d'investissement de classe 2. Toutefois, en cohérence avec le principe de proportionnalité, les entreprises d'investissement incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement de crédit pourront, si elles le souhaitent, intégrer les informations correspondantes dans les rapports ICAAP et ILAAP de leur groupe d'appartenance, sous la forme d'une partie dédiée et identifiée comme telle, décrivant le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et le processus interne d'évaluation des risques des entreprises d'investissement concernées. S'agissant des entreprises d'investissement de classe 3, conformément aux dispositions de l'article L533-2-2 du code monétaire et financier, l'ACPR a la possibilité de demander la remise d'un rapport si elle le juge approprié.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Nathalie AUFAUVRE

Octobre 2023

# **Rapport sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques des entreprises d'investissement**

-

## **Canevas**

(Rapport établi en application de l'article L.533-2-2 du code monétaire et financier et des paragraphes 121 à 132 des Orientations SREP communes de l'ABE et de l'AEMF applicables aux entreprises d'investissement : « *Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) au titre de la directive (UE) 2019/2034* <sup>1</sup> )

---

<sup>1</sup> [EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470](#)

## Sommaire

1.	Préambule.....	3
2.	Canevas du rapport ICARAP et orientations à destination des entreprises d'investissement.....	4
2.1.	Résumé .....	4
2.2.	Modèle économique, activités et stratégie .....	4
2.3.	Gouvernance de l'ICARAP .....	5
2.4.	Contrôle interne.....	5
3.	Évaluation de l'adéquation du niveau des fonds propres (ICAAP) .....	7
3.1.	Identification des risques.....	7
3.2.	Quantification des risques .....	7
3.3.	Agrégation des risques.....	8
3.4.	Évaluation du capital interne et de son adéquation aux risques identifiés selon l'approche économique interne .....	9
3.5.	Exercice de tests de résistance / analyse de sensibilité sur les fonds propres.....	9
3.6.	Planification des fonds propres garantissant un niveau suffisant pour couvrir les risques .....	10
4.	Évaluation de l'adéquation du niveau de liquidités (ILAAP).....	11
4.1.	Identification des sources du risque de liquidité.....	11
4.2.	Mesure du risque de liquidité.....	12
4.3.	Présentation des aspects spécifiques identifiés dans le Règlement Délégué sur le risque de liquidité .....	12
4.3.1.	Gestion de risques intra journaliers et gestion des sûretés .....	12
4.3.2.	Gestion du risque de liquidité par la gestion actif-passif.....	13
4.3.3.	Gestion intragroupe.....	13
4.4.	Évaluation des actifs liquides disponibles et de leur adéquation aux risques identifiés selon l'approche économique interne .....	13
4.5.	Exercice de test de résistance sur la liquidité.....	14
4.6.	Planification des liquidités garantissant un niveau d'actifs liquides suffisant pour couvrir les risques en toutes circonstances.....	14
5.	Description du Processus de liquidation ordonnée .....	15
6.	Annexe 1 .....	17
7.	Annexe 2 .....	18
8.	Annexe 3 .....	22

## 1. Préambule

Ce canevas a vocation à orienter les entreprises d'investissement dans la rédaction de leur propre rapport sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques (ICARAP). Il présente la liste des informations essentielles à fournir par l'entreprise d'investissement et **n'est en aucun cas exhaustif** quant aux informations qui doivent y être intégrées.

Le rapport ICARAP doit principalement rendre compte du dispositif ICARAP mis en place par l'entreprise d'investissement et justifier de l'effectivité de l'adéquation entre ses fonds propres disponibles, ses liquidités et les risques auxquels elle est exposée, de manière dynamique et dans le temps, dans des conditions de marché normales et tendues.

### Principe de proportionnalité

Il est attendu que l'entreprise d'investissement veille à ce que le rapport ICARAP soit adapté à la taille, au profil de risque ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités.

Les éléments ci-après mentionnés **le sont à titre indicatif** dans la mesure où ils s'avèrent pertinents au vu de l'activité et de l'organisation de l'entreprise. Ils sont complétés par toute autre information de nature à permettre une appréciation de l'évaluation de l'adéquation du capital interne et des actifs liquides avec les risques effectifs de l'entreprise d'investissement.

### Modalités de transmission

Le rapport ICARAP doit être communiqué au SGACPR **par télétransmission sous format bureautique**, selon des modalités techniques définies par l'ACPR et **signés électroniquement** selon les modalités définies par [l'instruction n° 2015-I-19](#) modifiée et par l'annexe I de [l'instruction n°2017-I-24](#) modifiée (par l'instruction modificative n°2023-1-06).

Le rapport ICARAP doit être remis au SGACPR au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque exercice. La première remise est attendue au plus tard pour le 30 avril 2024.

La rédaction est en français.

### Périmètre du rapport ICARAP

Comme défini dans les Orientations SREP de l'ABE et de l'AEMF (EBA/GL/2022/09–ESMA35-42-1470) applicables aux entreprises d'investissement, le champ d'application défini aux paragraphes 6 à 9 de la partie 1.2 ainsi qu'aux paragraphes 417 et 418 de la partie 11, précise que l'évaluation est conduite au plus haut niveau de consolidation du groupe d'entreprises d'investissement et **au niveau de chaque entreprise d'investissement de manière proportionnée et cohérente** avec ce qui est fait à l'échelle du groupe, que ce soit un groupe sous IFR/IFD ou CRR/CRD y compris en présence d'une filiale entreprise d'investissement d'un groupe d'établissement de crédit (« *Pour les entreprises mères et les filiales incluses dans la consolidation, les autorités compétentes devraient ajuster la profondeur*

et le niveau de granularité de leurs évaluations de manière à correspondre au niveau d'application. »)

Dans ces conditions, le rapport ICARAP s'aligne avec ce périmètre, il est donc à réaliser au niveau consolidé mais également au niveau individuel, afin de permettre d'apprécier le niveau d'adéquation des fonds propres et de la liquidité avec le profil de risques de chaque entité supervisée. Étant entendu que le rapport ICARAP est obligatoire pour toutes les entreprises d'investissement de classe 2 uniquement comme précisé au paragraphe 121 des Orientations SREP en question ainsi qu'à l'article 24 de la Directive UE 2019/2034 (IFD). S'agissant des entreprises d'investissement de classe 3, conformément aux dispositions de l'article L.533-2-2 du code monétaire et financier, l'ACPR a la possibilité de demander la remise d'un rapport si elle le juge approprié. Par appréciation du principe de proportionnalité, il a été accordé que, pour les entreprises d'investissement incluses dans le périmètre de consolidation des grands groupes bancaires, un paragraphe dédié à l'entreprise d'investissement traitant de l'ICARAP, soit intégré à l'ICAAP du groupe.

## **2. Canevas du rapport ICARAP et orientations à destination des entreprises d'investissement**

### **2.1. Résumé**

*Cette section présente un résumé de l'ICARAP, qui doit se focaliser sur les résultats et les conclusions, les éléments importants et les principaux changements et évolutions par rapport à la version précédente.*

- objectif de l'exercice ICARAP et périmètre d'application ;
- principaux résultats du processus ICARAP, mettant notamment en exergue les écarts entre les exigences de pilier 1, les exigences de liquidité et les résultats de l'évaluation interne ;
- stratégie d'allocation des fonds propres et des liquidités ;
- conséquences sur la stratégie, le cadre d'appétence et de tolérance, la gestion des risques ou toute autre fonction ou processus clé de l'entreprise d'investissement ;
- évolution(s) par rapport à l'ICARAP précédent.

### **2.2. Modèle économique, activités et stratégie**

*Cette section présente le périmètre des activités prises en compte dans l'exercice ICARAP et leurs principales données financières, la stratégie suivie et les projections économiques et financières de l'entreprise d'investissement.*

- présentation du périmètre des activités et des entités concernées ;
- présentation du modèle d'activité, du plan stratégique et de la structure du bilan et du hors bilan ;
- présentation de la situation financière actuelle de l'entreprise d'investissement, de sa stratégie commerciale et de sa rentabilité, plan d'affaires sur 3 ans et budget annuel ;
- présentation des indicateurs-clés de solidité financière / principaux indicateurs financiers ;

- projections à 3 ans ou plus des indicateurs-clés, de la rentabilité et des coûts. Description des évolutions, hypothèses et attentes sur lesquelles sont basées les prévisions, en ce qui concerne tant la stratégie de l'entité/groupe que son environnement (marché) ;
- niveaux de capital interne et de liquidités disponibles ;
- événements particuliers et changements significatifs dans la vie de l'entreprise d'investissement durant les trois dernières années, leurs impacts sur ses fonds propres, ses exigences en fonds propres, ses liquidités, ses besoins de liquidité et son activité ;
- changements envisagés concernant la stratégie, le modèle d'activité et les activités sous-jacentes.

### **2.3. Gouvernance de l'ICARAP<sup>2</sup>**

*Cette section présente le cadre de gouvernance du dispositif ICARAP, que les problématiques ICAAP et ILAAP soient encadrées par des dispositifs de gouvernance communs ou distincts. L'objectif est d'illustrer comment l'ICARAP est effectivement utilisé par les différents organes de direction de l'entreprise d'investissement et contribue à l'ensemble des décisions opérationnelles importantes. Il est également attendu que l'entreprise d'investissement montre comment l'organe de surveillance s'implique et assume pleinement la responsabilité du dispositif ICARAP.*

- cadre de gouvernance du dispositif ICARAP avec une description claire de la structure organisationnelle et une culture du risque appropriée ;
- description du processus d'élaboration et de validation de l'adéquation du capital interne et des liquidités ;
- rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans le dispositif ICARAP (incluant notamment l'organe de surveillance, la direction générale, les fonctions du contrôle interne, la fonction risques et la fonction financière) ;
- extrait des procès-verbaux des réunions de l'organe de surveillance et des comités chargés notamment de la validation et de la mise en œuvre du dispositif ICARAP ainsi que de l'examen des résultats des contrôles internes ;
- décisions majeures prises concernant le dispositif ICARAP ;
- liste des politiques et procédures qui formalisent l'intégralité du processus ICARAP et son contrôle interne ;
- description de l'intégration de l'ICARAP (problématiques de capital interne, liquidités disponibles, appétit au risque) dans la stratégie globale et les prises de décision managériales.

Les derniers documents transmis à l'organe de surveillance et discutés en comité des risques, en application du paragraphe 125 des Orientations SREP relatives aux entreprises d'investissement sous IFD, portant sur l'analyse et les résultats de l'ICARAP ainsi que sur leur prise en compte dans la stratégie et la gestion des risques de l'entité, doivent être inclus dans le présent rapport.

### **2.4. Contrôle interne<sup>3</sup>**

*Cette section présente le cadre de contrôle interne de l'ICARAP et les principaux résultats des contrôles effectués ainsi que les mesures correctives prévues. Plus largement, il est attendu une*

---

<sup>2</sup> Cf. paragraphes 125 et 126 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

<sup>3</sup> Cf. paragraphes 124 et 125 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

*description des dispositifs permettant à l'entreprise d'investissement de contrôler régulièrement la fiabilité et la cohérence de l'ICARAP.*

- cadre global du contrôle interne de l'ICARAP, son organisation, sa fréquence, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués ;
- synthèse des conclusions des travaux du contrôle permanent, des rapports de missions d'audit couvrant le dispositif ICARAP et les mesures correctrices prévues ;
- mécanismes de contrôle de la qualité des données (exhaustivité, intégrité, pertinence, mise à jour, validité et traçabilité).



### 3. Évaluation de l'adéquation du niveau des fonds propres (ICAAP)

#### 3.1. Identification des risques<sup>4</sup>

*Dans son inventaire des risques, il est attendu que l'entreprise d'investissement considère la notion de risques plus largement que les risques réglementaires strictement définis dans le pilier 1 et tienne compte de l'intégralité de son environnement (i.e. au-delà du périmètre de consolidation prudentiel). De façon proportionnée, l'entreprise d'investissement, devrait regarder, recenser, comprendre et quantifier les risques sous-jacents significatifs et les prendre en compte dans sa taxonomie interne des risques, que les entités concernées soient incluses ou non dans le périmètre prudentiel.*

- taxonomie interne des risques et présentation des risques significatifs, des indicateurs de risque ainsi que des limites afférentes et du niveau des indicateurs à la date de référence ;
- description de l'approche utilisée pour déterminer le niveau des risques/le caractère significatif d'un risque ;
- cohérence du dispositif d'ICARAP avec l'évolution du profil de risques de l'entité.

#### 3.2. Quantification des risques<sup>5</sup>

*Il est attendu que l'entreprise d'investissement développe des métriques de quantification des risques adaptées à sa situation individuelle, dans le cadre de l'approche économique interne. Ces métriques sont ensuite intégrées dans le cadre d'appétence au risque de l'entité.*

*Les risques difficiles à quantifier, par exemple en raison de données manquantes ou de l'absence de métrique de quantification établie, ne doivent pas être exclus de l'évaluation. Pour ces derniers, l'entreprise d'investissement peut concevoir des métriques de quantification des pertes attendues, y compris à travers un jugement d'expert. Dans ce cas, il est attendu de l'entreprise d'investissement qu'elle applique une approche prudente, en tenant compte de toutes les informations pertinentes disponibles et en veillant à l'adéquation et à la cohérence de son choix. Il est également possible pour l'entreprise d'investissement d'acquiescer des modèles auprès de tiers. Cela suppose notamment que les modèles tiers ne soient pas importés automatiquement mais soient pleinement compris par l'entreprise, bien adaptés à cette dernière et qu'ils correspondent à son activité et à son profil de risque. À titre d'illustration, l'entreprise d'investissement pourrait appliquer des contrôles plus approfondis et plus fréquents.*

*Quelle que soit l'approche, l'objectif est de considérer les événements rares ou extrêmes mais plausible de manière appropriée.*

*L'entreprise d'investissement devrait également s'assurer que les modèles de quantification sont revus régulièrement par une fonction indépendante. Selon la taille et la complexité de l'entreprise, différentes solutions organisationnelles peuvent être adoptées pour garantir l'indépendance entre l'élaboration et la validation des métriques de quantification des risques. Cette revue peut notamment être assurée par l'une des fonctions de contrôle en place au sein de l'entreprise d'investissement.*

<sup>4</sup> Cf. paragraphes 124 et 125 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

<sup>5</sup> Cf. paragraphes 124 et 125 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

*Afin de vérifier la pertinence de l'utilisation d'un modèle, il est recommandé que l'entreprise d'investissement conduise des exercices dits de « backtesting », consistant à tester rétroactivement la pertinence d'un modèle et de ses hypothèses. Le backtesting peut permettre par exemple d'évaluer une stratégie (en fonction du passé), ou encore de vérifier que les paramètres d'un modèle sont adaptés.*

*À noter que le présent document n'énonce aucune attente quant à l'utilisation ou non d'une méthodologie de quantification en tant que telle. Cela signifie qu'il n'est pas déterminé à l'avance si l'entreprise d'investissement doit utiliser, par exemple, des méthodologies se basant sur celles appliquées au pilier 1, les modèles de capital économique, les résultats des tests de résistance ou d'autres méthodologies, telles que les scénarios multiples, afin de quantifier les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée.*

- présentation des métriques de quantification des risques pour chaque type de risque : hypothèses, horizons d'analyse, approche par la valeur économique, modèles et paramètres de calcul, etc. Cette description doit inclure des explications concernant les limites ou faiblesses de la méthodologie de calcul employée, ainsi que la façon dont ces éléments sont gérés, voire corrigés. Elle doit également inclure une évaluation de la qualité des données utilisées par chaque méthodologie ;
- description de la méthodologie de fixation de l'appétence et de la tolérance au risque, des limites et seuils d'alerte, leur fréquence de revue, et description du dispositif de remontée des dépassements. Préciser pour chaque risque concerné les dépassements survenus lors de l'année écoulée et les mesures correctrices mises en œuvre. Préciser les modifications apportées aux limites ;
- présentation des conclusions des contrôles effectués par une fonction indépendante sur les métriques de quantification des risques.

### **3.3. Agrégation des risques<sup>6</sup>**

*Lorsque cela est justifié, l'entreprise d'investissement peut prendre en compte des effets de diversification inter-risques dans son analyse. L'entreprise d'investissement devrait adopter une approche prudente pour évaluer les effets de diversification et déclarer dans son rapport l'impact de ces effets, en déclarant les chiffres bruts et nets de ces effets.*

*Les tests de résistance conduits par l'entreprise d'investissement doivent notamment cibler l'évolution de ces effets de diversification en période de tensions.*

- description des méthodologies d'agrégation des estimations des risques ;
- présentation de l'impact de la diversification des risques, le périmètre et les contrôles qui lui sont associés ;
- présentation d'un tableau de synthèse de l'évaluation des risques selon l'approche économique interne (cf. exemple de tableau en annexe 3 du présent canevas) ;
- rapprochement entre les risques selon l'approche économique interne et les risques réglementaires (au titre du pilier 1) et analyse des écarts constatés.

<sup>6</sup> Cf. paragraphes 124 et 125 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

### **3.4. Évaluation du capital interne et de son adéquation aux risques identifiés selon l'approche économique interne<sup>7</sup>**

*Cette section présente la définition et l'évaluation du capital interne de l'entreprise d'investissement, selon sa propre approche économique interne.*

*En raison des différentes méthodologies et hypothèses de valorisation applicables aux actifs, aux passifs et aux opérations d'une entreprise d'investissement, le capital interne dans le cadre de l'approche économique peut différer sensiblement des fonds propres définis selon l'approche comptable ou réglementaire. L'entreprise d'investissement devrait adopter une approche prudente pour définir son capital interne. Ce principe de prudence s'applique à toutes les hypothèses et méthodologies utilisées pour les quantifier.*

*Cette section présente également un rapprochement entre le capital interne et les risques internes en vue de vérifier la correcte adéquation des fonds propres aux risques économiques identifiés selon la méthode économique interne.*

- définition et modalités de calcul du capital interne ;
- description de la composition du capital interne (typologie d'instruments, qualité): niveau actuel et projections à 3 ans ;
- analyse des obstacles à la transférabilité des composantes du capital interne au sein du groupe ;
- présentation d'un tableau de synthèse des éléments de capital selon l'approche économique interne (cf. exemple de tableau en annexe 3 de la présente circulaire) ;
- rapprochement entre le capital interne et les fonds propres réglementaires, analyse des écarts ;
- rapprochement entre l'exigence en capital économique et l'exigence réglementaire (au titre du pilier 1), analyse des écarts constatés ;
- description des systèmes et procédures mis en place pour s'assurer que le montant et la répartition du capital interne sont adaptés à la nature et au niveau des risques auxquels l'entreprise est exposée (avec un accent particulier sur les risques non pris en compte par le pilier 1) (cf. article 96 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié).

### **3.5. Exercice de tests de résistance / analyse de sensibilité sur les fonds propres<sup>8</sup>**

*Cette section présente les tests de résistance, ou analyses de sensibilité pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas agréées pour les services de négociation pour compte et/ou la prise ferme, mis en place par l'entreprise d'investissement dans le cadre de son dispositif d'évaluation du capital interne. Pour l'examen de ses vulnérabilités, l'entreprise d'investissement devrait tenir compte de l'ensemble des risques significatifs à son échelle, qui découlent de son modèle d'activité et de son environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. Cet examen devrait également recenser les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de l'environnement de l'entreprise d'investissement.*

*Les scénarios adverses ont vocation à appliquer des hypothèses macroéconomiques extrêmes et ou exceptionnelles, mais plausibles. Ils ont également vocation à se concentrer sur les vulnérabilités identifiées par l'entreprise d'investissement. La conjugaison de ces deux principes devrait conduire*

<sup>7</sup> Cf. paragraphes 124 et 125 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

<sup>8</sup> Cf. paragraphes 128 à 131 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

à ce que les scénarios adverses retenus aient une incidence significative sur les fonds propres ou les fonds propres réglementaires de l'entreprise d'investissement, par exemple eu égard au ratio CET1.

Les horizons des scénarios doivent être cohérents avec les hypothèses retenues. En règle générale, un horizon de 3 à 5 ans est une bonne pratique. Toutefois, certains scénarios basés sur des événements particuliers et exceptionnels pourraient être analysés sur un horizon plus court. De même, pour d'autres scénarios, basés par exemple sur des tendances macroéconomiques spécifiques, un horizon de plus long terme pourrait être plus pertinent.

Les tests de résistance inversés utilisent comme point de départ la détermination d'un résultat prédéfini, par exemple le cas de figure où le modèle d'activité ne s'avère plus viable, ou encore une situation d'infraction d'un ratio de solvabilité ou d'une limite du cadre d'appétence et de tolérance. Il est utile de viser également une situation de « quasi-défaillance » pour l'entreprise d'investissement, c'est-à-dire une situation dans laquelle le modèle d'activité de l'entité perdrait sa viabilité à moins que des actions de redressement ne soient mises en œuvre avec succès. À partir de ce résultat prédéfini, l'entreprise d'investissement devrait identifier les conditions de stress qui engendreraient ces résultats.

Le programme de tests de résistance du dispositif ICAAP est complémentaire et ne se substitue pas à tout autre programme ou processus de tests de résistance ou de simulations de crise mis en place par l'entreprise d'investissement pour d'autres besoins.

- examen des principales vulnérabilités découlant du modèle d'activité de l'entreprise d'investissement et de son environnement opérationnel dans des conditions stressées ;
- description des tests de résistance réalisés comportant une description des scénarios, des paramètres utilisés et du calibrage des tests de résistance, ainsi qu'une explication de la pertinence des scénarios pour l'entreprise d'investissement ;
- présentation des résultats des tests de résistance et leur impact sur les indicateurs-clés, notamment le produit net bancaire, le niveau de frais généraux, le niveau des facteurs k, le ratio de solvabilité, le résultat financier, le capital interne, les fonds propres réglementaires et d'autres indicateurs prudentiels pertinents, ainsi que les actions entreprises en conséquence par l'entité, dont la détention de coussins supplémentaires, le renforcement des limites, l'adaptation du reporting, des modèles ou de l'appétit au risque, ou l'ajustement du modèle d'entreprise ou de sa stratégie ;
- description du processus de prise en compte des simulations de crise dans les processus de décision managériale notamment en matière d'appétence pour les risques, de planification du capital et de fixation des limites.

### **3.6. Planification des fonds propres garantissant un niveau suffisant pour couvrir les risques<sup>9</sup>**

Cette section présente la planification des fonds propres à la fois sous l'approche économique interne et sous l'approche réglementaire. Les projections présentées par l'entreprise d'investissement dans cette partie doivent être cohérentes notamment avec le plan d'affaires, les budgets prévisionnels, la politique de distribution de dividendes, le profil de risque de l'entreprise d'investissement et son appétence au risque, ainsi que ses prévisions sectorielles et macroéconomiques. Doivent également

<sup>9</sup> Cf. paragraphe 125 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

être intégrés, entre autres facteurs : les risques et pertes considérés comme probables et non intégralement provisionnés; le programme des investissements importants ; les projets de fusions, acquisitions et cessions ; les financements de nouvelles activités ; les nouvelles sources de financements ; les attentes des marchés, des investisseurs en matière de rémunération des instruments de fonds propres.

- description du processus de planification des fonds propres (élaboration et mise à jour) en vue de s'assurer du maintien d'un montant de capital réglementaire et interne suffisant sur une durée d'au moins 3 ans, même dans des circonstances adverses (simulation de crise), y compris les principales hypothèses sous-jacentes, les horizons de projections ainsi que les composantes de fonds propres ;
- analyse prospective de l'évolution des risques et des besoins en fonds propres, par rapport au capital interne et aux fonds propres réglementaires : prévision des fonds propres futurs et des besoins futurs en fonds propres sur 3 ans ;
- présentation de la politique globale de gestion des fonds propres, comprenant les actions planifiées pour remédier aux manquements ou changements dans les besoins en fonds propres (ex : l'ajustement de la politique de dividendes, la stratégie et la structure bilancielle futures ou l'émission d'instruments de capital) et les niveaux des seuils actuels et cibles des fonds propres. Indiquer notamment les sources, la qualité et la composition des fonds propres issus des actions possibles de renforcement des fonds propres ;
- examen et conclusions de la planification du capital par l'organe de surveillance et les dirigeants effectifs afin d'évaluer l'adéquation des fonds propres.

## 4. Évaluation de l'adéquation du niveau de liquidités (ILAAP)<sup>10</sup>

*Cette section présente l'évaluation critique du niveau de liquidités de l'entreprise et de ses besoins futurs en la matière en fonction de son profil de risque et de son plan d'activités. La mise en place d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité est nécessaire afin de garantir le maintien de façon permanente des liquidités à des niveaux suffisants permettant d'améliorer la discipline de marché et de renforcer l'encadrement du risque d'insolvabilité.*

*Cette partie présente, à titre indicatif, les éléments que les entreprises d'investissement peuvent considérer dans leur stratégie de gestion du risque de liquidité, comportant à la fois des aspects qualitatifs et quantitatifs basés sur les exigences énoncées dans le Règlement délégué (UE) 2023/1651<sup>11</sup> sur la mesure du risque de liquidité (cf. Annexe 2).*

### 4.1. Identification des sources du risque de liquidité

*Dans son inventaire des sources de risque de liquidité, l'entreprise ne devrait négliger aucune source potentielle de risque de liquidité, que ce soit au niveau de sa structure du bilan (coûts, disponibilité, maturité des instruments), de ses activités hors bilan (transférabilité des risques), de son exposition aux autres risques (corrélation/contagion avec le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de réputation, etc.) ou des conditions de marché (conditions macroéconomiques impactant les ressources disponibles et la liquidité des marchés).*

- présentation des indicateurs et des limites en place ;

<sup>10</sup> Cf. paragraphes 124, 125 et 126 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470

<sup>11</sup> [Règlement délégué sur la mesure du risque de liquidité](#)

- inventaire des risques identifiés et description de l'approche utilisée pour déterminer le caractère significatif des risques présentés.

## 4.2. Mesure du risque de liquidité

*Il est attendu que l'entreprise d'investissement mette en place un dispositif de mesure et de quantification du risque de liquidité fondé sur une méthodologie cohérente et robuste compte tenu de son profil de risque, de sa taille, de sa nature et de la complexité de ses activités.*

- présentation du modèle de prévision des besoins de liquidité, tenant compte des tendances (court, moyen et long terme) et des cycles (hebdomadaires, mensuels et annuels) affectant la liquidité, qu'ils soient relatifs à ses propres activités ou aux conditions de marché ;
- description et justification des hypothèses utilisées pour l'estimation du risque de liquidité, de leur formalisation ainsi que de leur processus de révision et de validation ;
- présentation des projections des flux de trésorerie et des positions futures de liquidité sur une série déterminée d'échéances ;
- description de la disponibilité des différentes sources de financement à moyen et long terme, y compris le processus de déblocage le cas échéant, et ce peu importe les situations (période normale et période de tensions).

## 4.3. Présentation des aspects spécifiques identifiés dans le règlement délégué sur le risque de liquidité<sup>12</sup>

*Dans cette partie, il est attendu que l'entreprise d'investissement détaille plus précisément les trois principaux risques énoncés dans le règlement délégué (UE) 2023/1651 sur le risque de liquidité. En effet, en fonction de son modèle d'affaires, la gestion des flux de liquidités intra journaliers, la gestion de l'équilibre actif-passif mais également l'impact de dispositifs de gestion centralisée dans le cadre de groupe, peuvent être fondamentaux dans la gestion du risque de liquidité.*

### 4.3.1. Gestion de risques intra journaliers et gestion des sûretés

*Considérant son exposition au risque, l'entreprise d'investissement devrait gérer activement ses positions de liquidité intra journalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et de crise.*

- présentation du dispositif de gestion et de suivi des positions de liquidité sur une base intra journalière, au jour le jour pour les horizons à court terme et sur une série de périodes plus longues ensuite ;
- description du dispositif de suivi des sorties des fonds, de surveillance de l'utilisation du crédit intra journalier et de l'accès aux fonds ;
- description du dispositif de calibrage des sûretés et de surveillance de leur valeur et de leur liquidité afin d'anticiper les situations où des sûretés supplémentaires pourraient être exigées, notamment du fait des évolutions des marchés ;
- présentation des sources de sûretés, des règles de diversification mises en place ainsi que des délais de mobilisation associés (en toutes circonstances).

<sup>12</sup> [Règlement délégué \(EU\) 2023/1651 sur la mesure du risque de liquidité](#)

#### 4.3.2. Gestion du risque de liquidité par la gestion actif-passif

*La gestion du risque de liquidité implique également que l'entreprise d'investissement structure ses actifs de façon à disposer de liquidités suffisantes afin de respecter ses engagements à leur échéance.*

- description de la stratégie de gestion actif-passif (ALM) mise en place, en tenant compte de la nature et l'étendue des activités ainsi que de l'impact des variations potentielles des conditions de marché ;
- présentation de l'adéquation de la structure des actifs avec les flux de trésorerie sortants ainsi que des sources de liquidités rapidement mobilisables en cas de déséquilibres.

#### 4.3.3. Gestion intragroupe

*Pour rappel, dans le cas où l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe, celle-ci demeure responsable de sa propre gestion du risque de liquidité même si cette gestion s'effectue au niveau du groupe.*

*Dans ces conditions, l'entreprise d'investissement devrait prendre en considération les accords de gestion des liquidités en vigueur au sein de son groupe (ex : convention de centralisation type cash-pooling) qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la gestion de son risque de liquidité.*

- présentation du dispositif de gestion centralisée des liquidités intragroupe, en précisant les points suivants :
  - les interdépendances entre les différentes entités du groupe en termes de liquidités et les impacts de ces liens sur le risque de liquidité de l'entreprise d'investissement ;
  - les critères et les modalités de calibrage des niveaux de liquidités octroyés aux entités ;
  - les différentes limites internes (au sein du groupe et au niveau de l'entreprise d'investissement), notamment le seuil minimal de liquidités, le matelas de sécurité mis en place pour anticiper les besoins de liquidités, les stocks de devises, etc. ;
  - le suivi des expositions sur les différentes entités en identifiant les cas de dépendance ;
  - les modalités de transfert de liquidité (processus et délais) ;
  - les dispositions particulières permises en période de tension.

### **4.4. Évaluation des actifs liquides disponibles et de leur adéquation aux risques identifiés selon l'approche économique interne**

*Cette section présente également un rapprochement des liquidités disponibles, des risques internes et des exigences réglementaires (au titre du pilier 1) en vue de vérifier la correcte adéquation des actifs liquidés avec les risques identifiés.*

- description de la composition des actifs liquides (qualité et liquidité) : niveau actuel et projections à 3 ans ;
- analyse des obstacles à la transférabilité des liquidités au sein du groupe ;
- rapprochement des risques identifiés selon l'approche économique interne, le niveau d'actifs liquides détenus et les exigences réglementaires (au titre du pilier 1) et analyse des écarts constatés ;
- description des systèmes et procédures mis en place pour s'assurer que le montant et la répartition des actifs liquides sont adaptés à la nature et au niveau des risques auquel l'entreprise

est exposée (avec un accent particulier sur les risques non pris en compte par le pilier 1) (cf. article 96 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié).

#### **4.5. Exercice de test de résistance/ analyse de sensibilité sur la liquidité<sup>13</sup>**

*Cette section présente les tests de résistance, ou analyses de sensibilité pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas agréées pour les services de négociation pour compte et/ou la prise ferme, mis en place par l'entreprise d'investissement dans le cadre de son dispositif d'évaluation de ses liquidités. En effet, il est attendu que l'entité analyse son risque de liquidité en considérant différents scénarios de tension l'affectant spécifiquement ou plus généralement l'ensemble du marché, afin de s'assurer que ses expositions courantes au risque de liquidité restent conformes au niveau de tolérance qu'elle s'est fixée.*

*L'entreprise d'investissement devrait également procéder à des tests de résistance pour s'assurer de la robustesse de sa stratégie de gestion du risque de liquidité, ses politiques et ses positions et pour mettre au point le cas échéant des plans de contingence efficaces.*

- description des scénarios de tensions / situations de crise utilisés, en tenant compte notamment des cas de figures suivants :
  - l'inaccessibilité prolongée aux sources de financement à moyen et long terme (la titrisation, l'émission de titres de moyen à long terme, la dette obligataire, etc.) ;
  - des perturbations affectant fortement le fonctionnement des systèmes de règlement de paiement et engendrant des difficultés pour l'entreprise à calculer les positions de liquidités sur une base intra journalière et à satisfaire à ses obligations ;
  - des difficultés à diversifier ses sources de financement ;
  - des problèmes de conversions des liquidités en devises ;
  - les risques liés aux produits/instruments utilisés.
- présentation des résultats des analyses par scénarios et des simulations de crise ;
- identification et évaluation des besoins de financement potentiels pouvant apparaître et les écarts avec les exigences prudentielles en termes de liquidité ;
- présenter les modifications envisagées de la stratégie de gestion du risque de liquidité afin d'apporter les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées par les différents scénarios.

#### **4.6. Planification des liquidités garantissant un niveau d'actifs liquides suffisant pour couvrir les risques en toutes circonstances**

*Cette section présente le processus de planification mis en place par l'entreprise d'investissement ainsi que les projections établies tant en termes de niveau de liquidité attendu en interne (vision économique) qu'en termes d'exigence réglementaire à respecter.*

*Tout comme dans la partie dédiée aux fonds propres, ces projections présentées doivent être cohérentes notamment avec le plan d'affaires, les budgets prévisionnels, la politique de distribution*

<sup>13</sup> Cf. paragraphes 128 à 131 des orientations EBA/GL/2022/09-ESMA35-42-1470



de dividendes, le profil de risque de l'entreprise d'investissement et son appétence au risque, ainsi que ses prévisions sectorielles et macroéconomiques.

D'autres facteurs devraient être pris en considération dans cet exercice de projection : les risques et pertes considérés comme probables ; le programme des investissements importants ; les projets de fusions, acquisitions et cessions ; les financements de nouvelles activités ; les nouvelles sources de financements ; les attentes des marchés, des investisseurs en matière de rémunération des instruments de fonds propres.

Pour rappel, l'entreprise d'investissement devrait détenir un montant approprié d'actifs liquides lui permettant de répondre adéquatement à ses besoins en période normale comme en période de crise. À cette fin, l'entité devrait avoir défini un plan de financement d'urgence (PFU).

- description du processus de planification des liquidités (élaboration et mise à jour) en vue de s'assurer du maintien d'un montant d'actifs liquides suffisant sur une durée d'au moins 3 ans, même dans des circonstances adverses (simulation de crise), y compris les principales hypothèses sous-jacentes, les horizons de projections ainsi que les composantes des actifs liquides ;
- analyse prospective de l'évolution des risques et des besoins en liquidités, par rapport au niveau d'actifs liquides détenu et aux exigences réglementaires : prévision des liquidités sur 3 ans et des besoins en liquidités sur la même période ;
- présentation de la politique globale de gestion des liquidités, comprenant les actions planifiées pour remédier aux manquements ou changements dans les besoins en liquidités (ex : l'ajustement de la politique de dividendes, la stratégie et la structure bilancielle futures) et les niveaux des seuils actuels et cibles des liquidités internes ;
- présentation du plan de financement d'urgence, en exposant clairement la stratégie permettant de faire face aux déficits de liquidité en cas d'urgence. Cette présentation devrait également inclure le dispositif de gouvernance associé à ce plan et notamment les éléments suivants :
  - une description des politiques à appliquer dans divers environnements de tensions ;
  - la définition de la chaîne des responsabilités ;
  - le descriptif du processus de déclenchement/activation du plan et d'alerte du niveau hiérarchique supérieur ;
  - la fréquence de test et de mise à jour de ce plan, pour garantir qu'il demeure robuste sur le plan opérationnel.
- examen et conclusions de la planification des liquidités par l'organe de surveillance et la direction générale afin d'évaluer l'adéquation du niveau d'actifs liquides avec les risques.

## 5. Description du Processus de liquidation ordonnée

Cette section présente les différentes étapes et leur chronologie permettant de cesser l'activité de l'entité. Dans cet exercice de réflexion, il est attendu que l'entreprise d'investissement développe également les obstacles potentiels ralentissant le déroulement du processus, le schéma décisionnel permettant d'aboutir à la liquidation de la société, les coûts financiers engendrés etc. À noter que cette partie synthétique fait écho au contenu développé dans le plan préventif de rétablissement<sup>14</sup>.

- description du processus décisionnel aboutissant à la mise en œuvre de la liquidation de l'entité (i.e. : la gouvernance du dispositif jusqu'au moment de la mise en œuvre effective) ;

<sup>14</sup> Cf. article L613-35 du code monétaire et financier.

- description des étapes opérationnelles avec leur calendrier permettant de cesser l'activité progressivement ;
- identification des obstacles potentiels et/ou des problématiques nécessitant un délai supplémentaire de mise en œuvre ;
- identification et chiffrage des coûts financiers engendrés ;
- évaluation des ressources requises pour la mise en œuvre de la liquidation ordonnée ;
- évaluation de l'adéquation des ressources dont dispose l'entité, identification des écarts.

## 6. Annexe 1

### Liste non exhaustive des risques pouvant être considérés dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne

- Risque de crédit (y compris le risque de contrepartie) : le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés (cf. article 10 point e) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).
- Risque de concentration : le risque découlant des expositions sur des contreparties, des groupes de contreparties liées et des contreparties du même secteur économique ou exerçant la même activité ou provenant de la même région géographique
- Risque de taux d'intérêt : le risque actuel ou futur que représentent pour les résultats et les fonds propres de l'entreprise d'investissement les mouvements défavorables des taux d'intérêt (cf. paragraphe 11 des Orientations EBA/GL/2022/09).
- Risque résiduel : le risque que les techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées par l'entreprise d'investissement se révèlent moins efficaces que prévu (cf. article 10 point t) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).
- Risques de marché : le risque de pertes découlant de variations des prix sur le marché, y compris des taux de change ou des prix des matières premières.
- Risque de change : le risque de pertes découlant de variations des taux de change.
- Risque de titrisation : le risque induit par les opérations de titrisation dans lesquelles l'entreprise d'investissement intervient en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes (cf. article 10 point y) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).
- Risque opérationnel : le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe et les risques liés au modèle (cf. article 10 point j) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne) comme définis ci-après :
  - Risque de fraude interne : le risque de pertes liées à des actes visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre une réglementation, une loi ou des règles de l'entreprise, à l'exclusion des cas de discrimination ou d'inapplication des règles en matière de diversité, et impliquant au moins un membre de l'entreprise d'investissement.
  - Risque de fraude externe : le risque de pertes liées à des actes de tiers visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre la loi.
  - Risque lié au modèle : le risque de pertes susceptible d'être subi du fait de décisions pouvant être fondées principalement sur les résultats de modèles internes, en raison d'erreurs dans leur mise au point, leur mise en œuvre ou leur utilisation (cf. article 10 point aa) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).
- Risque d'intermédiation : le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise d'investissement apporte sa garantie de bonne fin (cf. article 10 point m) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).

- **Risque de réputation** : le risque, actuel ou futur, pesant sur les bénéficiaires, les fonds propres ou la liquidité de l'entreprise d'investissement, qui résulte d'une atteinte à sa réputation (cf. paragraphe 11 des Orientations EBA/GL/2022/09).
- **Risque de non-conformité** : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance (cf. article 10 point p) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).
- **Risque juridique** : le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise d'investissement au titre de ses opérations (cf. article 10 point k) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).
- **Risque de liquidité** : le risque pour l'entreprise d'investissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable (cf. article 10 point h) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).
- **Risque lié aux technologies de l'information et de la communication** : le risque de perte découlant d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, d'une inadéquation ou d'une indisponibilité des systèmes et des données, ou incapacité à modifier l'IT dans un délai et à des coûts raisonnables lorsque l'environnement ou les besoins de l'entreprise changent (cf. paragraphe 11 des Orientations EBA/GL/2022/09).

## 7. Annexe 2

L'évaluation du risque de liquidité applicables aux entreprises d'investissement est réalisée au niveau individuel ainsi que sur base consolidée notamment pour les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union, les entreprises d'investissement mères dans l'Union et les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union.

Cette annexe présente les différents risques et éléments de risque classés par catégorie, par type d'entreprise d'investissement et par activités d'investissement.

<b>RISQUES ET ELEMENTS DE RISQUES – REGLEMENT DELEGUE (EU) 2023/1651</b>	
<b>1</b>	<b>Risque de liquidité résultant des services et activités d'investissement et des services auxiliaires (Article 2)</b>
	<b>Entreprises d'investissement de classes 2 et 3</b>
	<b>Activités : Annexe I, section A, points 1 ou 2 ou Conseil en investissement de nature continue</b>
<b>a</b>	Les spécificités des services fournis aux clients, notamment l'asymétrie de temps entre les frais reçus par les clients et les frais payés aux plates-formes de négociation pour la transmission ou l'exécution d'ordres pour le compte de clients;

<b>b</b>	Les sorties de liquidité dues à une augmentation des frais d'accès aux plates-formes de négociation ou à des dispositifs moins favorables, tels qu'une réduction du nombre de jours de dettes à payer par l'entreprise d'investissement;
<b>c</b>	Retards dans le paiement des frais dus par les clients.

### **Entreprises d'investissement de classes 2 et 3**

#### **Activités : Annexe I, section A, points 3 ou 6 ou Conseil en investissement de nature continue**

<b>a</b>	Évaluation du risque de liquidité intra journalière afférent à leurs positions du portefeuille de négociation;
<b>b</b>	Le risque de liquidité résultant d'une variation du prix de l'instrument concerné due à des facteurs liés à son émetteur ou à l'émetteur de l'instrument sous-jacent et d'une variation du prix d'un instrument liée à une variation du niveau des taux d'intérêt ou à un mouvement général du marché des actions non lié à des attributs spécifiques des différents titres;
<b>c</b>	Les caractéristiques spécifiques des activités de négociation, notamment le profil des échéances des transactions, la survenance éventuelle de transactions à long terme et les monnaies des transactions;
<b>d</b>	Le niveau des charges grevant les actifs, les caractéristiques des sûretés à fournir, en particulier leur échéance et leur monnaie, et le fait que les actifs fournis en garantie puissent être réutilisés ou réhypothéqués par les contreparties de l'entreprise d'investissement;
<b>e</b>	Le niveau de marge intra journalière que les entreprises d'investissement peuvent être tenues de verser dans des circonstances normales et en situation de tensions;
<b>f</b>	La disponibilité d'actifs liquides ou d'autres ressources de liquidité suffisants pour maintenir les activités de négociation en cas d'échec du règlement ou d'interruption des services de conservateurs ou de correspondants de trésorerie; et
<b>g</b>	Le défaut de règlement d'une transaction à la date de règlement convenue soit parce que le vendeur ne livre pas les titres, soit parce que l'acheteur ne livre pas les fonds au moment approprié;

### **Entreprises d'investissement de classes 2 et 3**

#### **Activités : Annexe I, section A, points 4 ou 5 ou 7 ou Conseil en investissement de nature continue**

<b>a</b>	Les dispositions contractuelles concernant les commissions perçues en lien avec la réalisation des portefeuilles des clients;
<b>b</b>	Le décalage temporel entre les honoraires reçus des clients et les honoraires versés aux prestataires de services tels que l'analyse des marchés, les rapports spécialisés, l'analyse générale ou personnalisée du portefeuille et les services d'agrégation;
<b>c</b>	Lorsque l'entreprise d'investissement délègue la gestion des actifs, l'asymétrie de temps entre les honoraires reçus des clients et les honoraires versés à l'entité financière déléguée;
<b>d</b>	Lorsqu'une autre entité financière a officiellement délégué la gestion des actifs à l'entreprise d'investissement, l'asymétrie de temps entre les honoraires reçus de l'entité délégante et les dépenses payées par l'entreprise d'investissement en relation avec la délégation;
<b>e</b>	Les dispositions contractuelles entre l'entreprise d'investissement et les agents liés, y compris le calendrier des paiements et la récurrence des redevances;
<b>f</b>	Retards dans le paiement des frais dus par les clients.

### **Entreprises d'investissement de classes 2 et 3**

#### **Activités : Annexe I, section A, points 8 ou 9 ou Conseil en investissement de nature continue**

a	Le décalage temporel entre les honoraires reçus des clients et les honoraires versés aux prestataires de services;
b	Retards dans le paiement des frais dus par les clients.
<b>Entreprises d'investissement de classes 2 et 3</b>	
<b>Activités : Annexe I Services auxiliaires, Annexe I, section B, point 2 ou Conseil en investissement de nature continue</b>	
a	L'encours des crédits et des crédits accordés aux clients;
b	Le profil de liquidité des sûretés et les limites du marché et juridiques à leur liquidation;
c	L'encours des crédits et crédits en défaut accordés aux clients.
<b>2 Risque de liquidité lié au financement (Article 3)</b>	
<b>Entreprises d'investissement de classes 2 et 3</b>	
a	La disponibilité de sources de financement existantes et l'accès à des sources de financement d'urgence préétablies;
b	Si ces sources de financement sont sécurisées ou non;
c	La monnaie de ces sources de financement;
d	Le montant des actifs non grevés qui seraient disponibles pour obtenir un financement garanti;
e	Les différentes échéances de ces sources de financement en fonction de la date d'échéance la plus proche et de la date la plus proche à laquelle elles peuvent être contractuellement mobilisées;
f	Le risque de perturbation des flux de trésorerie quotidiens de l'entreprise d'investissement résultant d'une interruption de ses facilités de crédit; et
g	Autres sources de financement confirmées mais non utilisées fournies à l'entreprise d'investissement.
<b>3 Événements externes affectant la liquidité (Article 4)</b>	
<b>Entreprises d'investissement de classe 2</b>	
1	Le niveau de liquidité de l'entreprise d'investissement lui permettant de continuer à satisfaire à ses exigences de liquidité dans des conditions macroéconomiques, microéconomiques et géopolitiques défavorables.
2	Scénarios envisagés afin d'évaluer l'adéquation des exigences de liquidité de l'entreprise d'investissement <b>en situation de tensions</b>
	a) Une perte partielle ou totale de la capacité de financement non garantie, y compris la liquidité ou les lignes de crédit confirmées ou non confirmées reçues;
	b) Une perte partielle ou totale de financements à court terme garantis;
	c) Obligation potentielle de rachat de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles.
3	Existence de combinaison d'événements liés au marché et de tensions idiosyncratiques liés à la situation des émetteurs des actifs de l'entreprise d'investissement ou liés aux bailleurs de fonds de l'entreprise d'investissement.
4	Lorsque l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe, indiquer comment les conditions défavorables visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent affecter la situation de liquidité de l'ensemble du groupe et les conclusions de l'évaluation réalisée en vertu de l'article 8 du présent règlement.
<b>4 Risque opérationnel affectant la liquidité (Article 5)</b>	
<b>Entreprises d'investissement de classe 2</b>	

<b>a</b>	L'indisponibilité des systèmes de l'entreprise d'investissement utilisés pour accéder au marché ou aux sources de financement;
<b>b</b>	L'interruption des services aux conservateurs et aux correspondants de trésorerie;
<b>c</b>	Les fraudes externes ou internes; et
<b>d</b>	Indemnisations et réclamations liées à des erreurs d'exécution des ordres.

### **5 Risque de réputation affectant la liquidité (Article 6)**

#### **Entreprises d'investissement de classe 2**

<b>a</b>	L'accès des entreprises d'investissement aux marchés est réduit;
<b>b</b>	Les sources de financement de l'entreprise d'investissement sont réduites par ses contreparties ;
<b>c</b>	Les contreparties du marché réduisent leurs expositions vis-à-vis de l'entreprise d'investissement dans le cadre d'opérations de gré à gré.

### **6 Gestion et contrôle sains du risque de liquidité (Article 7)**

#### **Entreprises d'investissement de classe 2**

<b>a</b>	Les systèmes de mesure, de gestion et de déclaration du risque de liquidité et son cadre de gouvernance, y compris l'adéquation de la fonction de gestion des risques;
<b>b</b>	Toute mesure d'atténuation, y compris la réduction des activités nécessitant d'importantes sorties de trésorerie, la mise en place de lignes de crédit, l'augmentation de capital en espèces et l'utilisation d'actifs en garantie dans les opérations de pension;
<b>c</b>	La solidité du plan de redressement de l'entreprise d'investissement, lorsque l'obligation d'élaborer et de maintenir un plan de redressement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil s'applique.

### **7 Structure du groupe pertinent pour le risque de liquidité (Article 8)**

#### **Entreprises d'investissement de classes 2 et 3**

<b>1</b>	Lorsqu'une entreprise d'investissement fait partie d'un groupe au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 13), de la directive (UE) 2019/2034, évaluer le risque que comporte une concentration excessive des ressources de liquidité entre les entités du groupe.
<b>2</b>	Existence de mécanismes qui demandent à l'entreprise d'investissement de transférer tout ou partie de ses ressources en liquidité à une entreprise mère ou à toute autre entité du groupe.
<b>3</b>	Existence de mécanismes utilisés au sein du groupe pour donner à l'entreprise d'investissement un accès aux liquidités de marché ou de financement ou pour atténuer son risque de liquidité, et notamment leur efficacité en se fondant sur le fait qu'il s'agit d'accords formels prédéfinis.

## 8. Annexe 3

Lorsque l'entreprise d'investissement ne dispose pas de modèle interne, cette annexe présente à titre indicatif deux exemples de modèles de tableaux synthétiques utilisables dans le rapport ICARAP :

- un tableau de synthèse de l'évaluation des risques selon l'approche économique interne,
- et un tableau de synthèse du capital interne selon l'approche économique interne.

L'entreprise d'investissement peut modifier le nombre de lignes dans chaque partie des tableaux en fonction du nombre de risques et d'instruments de capital interne qu'elle identifie.

L'entreprise d'investissement complète ces tableaux avec des données portant sur le périmètre de consolidation le plus élevé. Si la taille, la nature ou la complexité des activités de l'entreprise d'investissement le justifie, elle complète également ces tableaux sur des périmètres sociaux ou sous consolidés pertinents.

L'entreprise d'investissement peut utiliser ses propres modèles de tableaux de synthèse si elle les juge plus appropriés.





